



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'AURILLAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
accès

Commune de ROANNES SAINT MARY ,lieu-dit: Mastrebuis
Route Départementale n° 32 (Hors agglomération)
Accès

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du Centre National de la Propriété Forestière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription pour la création d'un accès au chemin rural

Le pétitionnaire est autorisé à créer un accès sur la route départementale n° **32**, au droit du PR **17+197**, côté **Gauche** (sens PR), au niveau du lieu-dit « **Mastrebuis** » sur la Commune de **ROANNES SAINT MARY**. A charge pour lui de veiller au maintien des conditions de visibilité, qui sont de **140**mètres en direction de « **ROANNES SAINT MARY** » et de **80** mètres en direction de « **La SALVETAT** », et de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès sera empierré en grave 0/31.5 sur une épaisseur de 20cm en finition et en grave 0/80 sur une épaisseur de 20cm en sous couche.
- Les matériaux en remblais seront soigneusement compactés et devront constituer en surface une aire se raccordant sans saillie ni flaches avec les surfaces avoisinantes et suffisamment solide pour supporter le passage de véhicule sans déformation.
- Le niveau actuel de l'accotement devra être conservé en rive de la chaussée et le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise du chemin.
- Le profil en long de l'accotement (dans le sens de la route) devra être conservé. A son raccordement avec l'accotement (en limite de propriété), la pente de l'accès devra être progressive.
- Le permissionnaire construira à ses frais tous les ouvrages nécessaires pour assurer la collecte des eaux de ruissellement et leur évacuation de façon à ce qu'il n'y ait aucun entraînement d'eau sur le domaine public.
- En cas de mise en place d'un portail, celui-ci devra être réalisé en retrait de la limite du domaine public départemental, vers l'intérieur de la parcelle, afin de permettre le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée pendant le temps nécessaire à l'ouverture ou la fermeture du dit portail.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de Monsieur Responsable de l'Agence départementale d'Aurillac, rue Nicéphore Niepce 15000 Aurillac

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 6 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT